RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00170
Numéro SIREN : 520 000 746
Nom ou dénomination : A. TOM

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2014 sous le numéro de dépôt 5094

Procès-verbal certifié conforme par le représentant légal ayant décidé la continuation de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

A. TOM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 274 Rue de la République
01110 HAUTEVILLE LOMPNES
520000746 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2014

L'an Deux Mil Quatorze,
Le Quinze Septembre,
Au siège social,

- **Monsieur Tommy AUROUSSEAU,**

demeurant 265 Rue du Molaret 01430 VIEU D IZENAVE,
Propriétaire de la totalité des 150 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A. TOM,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 28 février 2014, approuvés ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Tommy AUROUSSEAU

